

DELIBERATION CRO06-2018

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

Vu les convocations envoyées aux membres du Commission de la Recherche le 12 mars 2018.

Objet de la délibération : allocation de thèses régionales cofinancées SHS - Classement

La commission de la recherche réunie le 19 mars 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le classement des candidats pour l'allocation de thèses régionales cofinancées SHS est approuvé.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 25 voix pour.

A Angers, le 21 mars 2018

Le Président de l'Université d'Angers

Christian ROBLÉDO



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 28 mars 2018